

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ PERMANENT N° 25 / 2025

Portant interdiction d'accès aux parcs et jardins publics en cas de vent violent

Le Maire de la commune de Céret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les dispositions relatives à la sécurité publique et à la prévention des risques naturels ;

Vu les informations transmises par Météo-France en cas d'épisodes de vent violent susceptibles de mettre en danger les usagers des espaces verts ;

Considérant que les vents violents (supérieurs à 60 km/h) peuvent entraîner la chute de branches et d'arbres et présenter un danger grave pour les personnes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des habitants et usagers des parcs et jardins publics ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès aux parcs et jardins lors de ces épisodes météorologiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Interdiction d'accès

- En cas de vent violent supérieur à 60 km/h

Et/ou

- En cas de vigilance **orange ou rouge "vent violent"** émise par Météo-France,

l'accès aux **parcs, jardins publics, aires arborées et espaces verts communaux** de la commune de Céret est **interdit au public**.

La liste des parcs concernés inclut notamment :

- Parc du Château d'Aubiry,
- Parc de la Padragouse
- Parc de Saint Michel,
- Aires arborées communales,
- Tout espace vert public identifié comme potentiellement dangereux

ARTICLE 2 – Mise en œuvre

La fermeture est activée de manière automatique dès constatations de rafales de vent dépassant 60 km/h ou dès la réception de l'alerte officielle de Météo-France par les services municipaux.

Les services municipaux procèdent à la **mise en sécurité des accès** (pose de barrières, fermeture des portails, signalisation temporaire).

La Police Municipale veille à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Réouverture

Les parcs et jardins sont rouverts au public lorsque l'alerte est levée et que les services techniques ont procédé à une **vérification de sécurité** (absence de branches au sol, arbres fragilisés, etc.).

ARTICLE 4 – Information du public

Le présent arrêté est **permanent**. Il sera affiché de manière visible à l'entrée de chaque parc et jardin public concerné.

ARTICLE 5 – Sanctions

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être verbalisée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Exécution

La Police Municipale et Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les sites concernés.

Fait à Céret le seize décembre deux-mille vingt-cinq

Le Maire

Michel Coste



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.